



Ordonnance relative à l'intervention précoce intensive en cas de troubles du spectre de l'autisme (OIPIA)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 13a, al. 3, 67, al. 1^{er}, et 68^{novies}, al. 6 à 8, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)¹,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle les principes régissant l'octroi par l'assurance-invalidité de forfaits pour l'intervention précoce intensive en cas de troubles du spectre de l'autisme (IPI), le calcul et le versement de ces forfaits, les critères d'évaluation de l'IPI et le traitement des données.

Section 2 Conditions pour l'octroi de forfaits par l'assurance-invalidité

Art. 2 Conditions

L'assurance-invalidité n'octroie de forfaits pour la prise en charge des mesures médicales fournies dans le cadre de l'IPI que lorsque sont remplies les conditions relatives :

- à l'organisation au sein de laquelle est effectuée l'IPI (organisation) (art. 3) ;
- au personnel de l'organisation (art. 4) ;
- à la méthode d'intervention (art. 5) ;

¹ RS 831.20; FF 2025 1106

- d. à la durée, au lieu et à l'intensité de l'IPI (art. 6) ;
- e. le cas échéant, à la prolongation de l'IPI (art. 7), et
- f. aux participants à l'IPI (art. 8).

Art. 3 Organisation

¹ L'organisation est rattachée à une institution de droit public ou a conclu un mandat de prestations concernant l'IPI avec le canton.

² Elle remplit l'une des deux conditions suivantes :

- a. elle est dirigée par :
 - 1. un médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie de l'enfance et de la jeunesse,
 - 2. un médecin spécialiste en pédiatrie avec formation approfondie en neuropédiatrie, ou
 - 3. un médecin spécialiste en pédiatrie avec formation approfondie en pédiatrie du développement ;
- b. les mesures médicales qu'elle fournit sont supervisées par un médecin répondant aux critères visés à la let. a, ch. 1, 2 ou 3.

Art. 4 Personnel de l'organisation

¹ L'équipe effectuant l'IPI est composée de personnel médical et de personnel pédagogique. La part du personnel médical est d'au moins 20 % en équivalents plein temps, direction comprise.

² Le personnel médical ne compte pas plus de 30 % en équivalents plein temps de personnes en formation.

³ Le personnel médical et le personnel pédagogique est formé ou en cours de formation dans le domaine des troubles du spectre de l'autisme ou dans la méthode d'intervention appliquée par l'organisation.

Art. 5 Méthode d'intervention

La méthode d'intervention appliquée :

- a. fait preuve d'une efficacité reconnue par la communauté scientifique ;
- b. consiste en une thérapie comportementale ou en une thérapie axée sur le développement de l'enfant, ou en une combinaison des deux ;
- c. englobe les domaines de la cognition, de la communication, du langage, de l'interaction sociale et du développement affectif ;
- d. consiste en partie en travail avec l'enfant individuellement et en partie en travail en petit groupe d'enfants ;
- e. implique les détenteurs de l'autorité parentale de façon adéquate, dans la mesure du possible.

Art. 6 Durée, lieu et intensité de l'IPI

¹ L'IPI dure au minimum deux ans, pour un total de 90 semaines au moins.

² Dans des cas exceptionnels et médicalement fondés, la durée de l'IPI peut être raccourcie, notamment si l'âge ou les progrès de l'enfant le justifient.

³ L'IPI est en principe effectuée entièrement au sein de l'organisation ou sur les lieux de vie de l'enfant, notamment à son domicile ou à la crèche.

⁴ Elle peut exceptionnellement être effectuée à distance avec l'appui des technologies de l'information et de la communication, pour autant que l'enfant et les détenteurs de l'autorité parentale soient pris en charge intensivement au sein de l'organisation au début de l'intervention.

⁵ L'IPI effectuée selon les modalités prévues à l'al. 3 comprend 15 heures au minimum par semaine en moyenne de travail par l'équipe effectuant l'IPI avec l'enfant individuellement ou en petit groupe d'enfants.

⁶ L'IPI effectuée selon les modalités prévues à l'al. 4 comprend 10 heures au minimum par semaine en moyenne de travail par l'équipe effectuant l'IPI :

- a. avec l'enfant individuellement ou en petit groupe d'enfants, ou
- b. avec les détenteurs de l'autorité parentale sur la base de séquences filmées de l'enfant, en temps réel ou a posteriori.

Art. 7 Prolongation de l'IPI

Lorsque des mesures sont prises en prolongation de l'IPI effectuée selon les modalités prévues à l'art. 6 dans le but de consolider les acquis de l'enfant avant l'entrée à l'école ou de faciliter la transition dans un autre environnement ou l'intégration à l'école, celles-ci consistent en un travail avec l'enfant par l'équipe qui effectue l'IPI d'au moins une heure par semaine en moyenne.

Art. 8 Participants à l'IPI

Les enfants participant à l'IPI remplissent les conditions suivantes :

- a. ils sont assurés conformément à la LAI ;
- b. ils sont atteints d'un trouble du spectre de l'autisme reconnu par l'assurance-invalidité comme infirmité congénitale et sont annoncés à l'office AI de leur canton de domicile pour ce trouble ;
- c. la sévérité du trouble du spectre de l'autisme dont ils sont atteints ou la gravité des limitations fonctionnelles ou des limitations du développement intellectuel qu'ils présentent justifient une IPI ;
- d. ils ne présentent pas de comorbidités pour lesquelles une IPI serait contre-indiquée, et
- e. ils ont moins de quatre ans au moment du début de l'IPI ; si cela est justifié d'un point de vue médical, ils peuvent être plus âgés.

Section 3 Calcul des forfaits et modalités de versement

Art. 9 Calcul des forfaits

¹ Les forfaits octroyés par l'assurance-invalidité pour la prise en charge des mesures médicales fournies dans le cadre de l'IPI sont calculés par enfant et par an sur la base des prestations médicales normées multipliées par les coûts normés pour ces prestations.

² Les prestations médicales normées sont composées :

- a. de 20 % du nombre d'heures de travail minimales visé à l'art. 6, al. 5 et 6, et
- b. de deux heures par semaine pour le travail supplémentaire effectué en lien avec l'enfant.

³ Les coûts normés sont fixés sur la base :

- a. des tarifs existants pour les prestations des différentes catégories de personnel médical effectuant l'IPI, et
- b. de la composition moyenne des équipes de personnel médical dans les organisations qui font l'objet d'une convention entre l'OFAS et le canton, direction comprise.

Art. 10 Fixation des forfaits dans les conventions entre l'OFAS et le canton

¹ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) fixe dans les conventions conclues avec les cantons selon l'art. 17 le montant des forfaits visés à l'art. 9.

² Il met à jour ce montant tous les quatre ans.

Art. 11 Forfait annuel maximal

¹ Le forfait annuel est plafonné à 30 % des coûts totaux moyens par enfant et par an des IPI effectuées au sein de l'ensemble des organisations qui font l'objet d'une convention entre l'OFAS et un canton.

² L'OFAS évalue ces coûts en se fondant sur les chiffres disponibles l'année précédant la négociation des conventions ou de leur renouvellement.

Art. 12 Forfait mensuel pour la prolongation de l'IPI

¹ Le forfait pour la prolongation de l'IPI au sens de l'art. 7 est fixé par enfant sur une base mensuelle. Le forfait mensuel correspond à 3 % du forfait annuel.

² Si la durée de l'IPI est raccourcie au sens de l'art. 6, al. 2, aucun forfait mensuel n'est octroyé en cas de prolongation de l'IPI.

Art. 13 Réduction ou suppression du forfait annuel

¹ Si l'IPI est interrompue définitivement ou sa durée raccourcie au sens de l'art. 6, al. 2, le forfait annuel est réduit selon les modalités suivantes :

- a. si l'IPI dure moins de six mois, le forfait est réduit de moitié ;
- b. si l'IPI dure plus d'une année mais moins de vingt et un mois, le forfait est réduit de moitié pour la seconde année.

² Le forfait peut être réduit ou supprimé en tout temps si les conditions fixées dans la LAI, dans la présente ordonnance ou dans la convention entre l'OFAS et le canton ne sont pas entièrement remplies.

Art. 14 Durée maximale du versement des forfaits

¹ Le forfait annuel visé à l'art. 9 est versé pendant deux ans au maximum.

² Le forfait mensuel pour la prolongation de l'IPI visé à l'art. 12 est versé pendant une année au maximum.

Art. 15 Autres modalités du versement des forfaits

¹ Les forfaits sont versés au canton une fois par an pour chaque enfant qui a suivi une première ou une seconde année entière d'IPI, qui a définitivement interrompu l'IPI ou qui a terminé une IPI raccourcie ou une prolongation de l'IPI avant le 1^{er} octobre.

² Le canton adresse une facture à l'OFAS avant le 1^{er} novembre en indiquant :

- a. le nombre d'enfants concernés ;
- b. leur date de naissance ;
- c. la date du début et, le cas échéant, de la fin de l'IPI ou la date du début et de la fin de la prolongation de l'IPI, et
- d. le nom de l'organisation.

³ Pour le reste, les modalités du versement des forfaits sont prévues dans les conventions entre l'OFAS et les cantons.

Section 4 Planification cantonale et conventions entre l'OFAS et les cantons**Art. 16 Planification cantonale**

¹ L'instance cantonale compétente établit une planification concernant l'IPI préalablement à la conclusion ou au renouvellement d'une convention visée à l'art. 17.

² La planification décrit notamment :

- a. le financement de l'offre d'IPI ;
- b. une estimation du nombre de places nécessaires pour répondre aux besoins, les capacités d'accueil existantes et les objectifs du canton en la matière ;

- c. les modalités de la surveillance cantonale sur l'organisation ou les organisations, et
- d. le cas échéant, les accords avec d'autres cantons au sujet de l'IPI.

Art. 17 Conventions entre l'OFAS et les cantons

¹ Les conventions entre l'OFAS et l'instance cantonale compétente au sujet de l'IPI contiennent au minimum les éléments prévus à l'art. 13a, al. 1, let. d, LAI ainsi que des dispositions sur le renouvellement de la convention.

² Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans au maximum dont l'échéance est identique pour toutes les conventions.

³ Le canton adresse sa demande de conclusion ou de renouvellement d'une convention à l'OFAS accompagnée de la planification visée à l'art. 16, ainsi que des informations suivantes :

- a. le cadre légal et institutionnel cantonal de l'offre d'IPI ;
- b. la méthode d'intervention utilisée par l'organisation ou les organisations ainsi que leur approche relative à l'IPI ;
- c. les catégories professionnelles auxquelles appartiennent les membres de l'équipe effectuant les IPI en équivalents plein temps, direction comprise ;
- d. pour chaque organisation, le bilan et les comptes de résultats de l'année précédant la négociation de la convention ou de son renouvellement ; les comptes de résultats doivent être présentés de façon analytique et permettre de distinguer les coûts par an et par enfant en moyenne et le montant des contributions cantonales à l'organisation ; si l'organisation est intégrée à une institution fournissant d'autres prestations, les comptes présentés doivent se rapporter uniquement aux prestations d'IPI.

⁴ Les cantons mettent les documents nécessaires à disposition de l'OFAS, notamment ceux démontrant que l'organisation et son personnel remplissent les conditions prévues par la LAI et par la présente ordonnance.

⁵ En cas de renouvellement de la convention, la demande doit être déposée au moins six mois avant l'échéance de la convention.

Art. 18 Surveillance

¹ L'OFAS surveille le respect des principes régissant l'octroi des forfaits prévus par la LAI et la présente ordonnance.

² Le canton est tenu en tout temps de renseigner l'OFAS et les autres organes fédéraux compétents sur la mise en œuvre de ces principes et de la convention avec l'OFAS et de les autoriser à prendre connaissance des documents déterminants.

Section 5 Évaluation de l'IPI, collecte et transmission de données

Art. 19 Critères d'évaluation de l'IPI

L'évaluation de l'IPI porte notamment sur :

- a. le développement de l'enfant en relation avec l'IPI ;
- b. l'impact de l'IPI sur le parcours scolaire de l'enfant, compte tenu le cas échéant du soutien intégratif dont il bénéficie ainsi que des capacités d'accueil dans les écoles ordinaires du canton ;
- c. l'impact de l'IPI sur le recours à des prestations de l'assurance-invalidité ;
- d. l'influence de l'IPI sur l'intégration dans le monde du travail et sur l'autonomie en matière de logement ;
- e. les coûts de l'IPI.

Art. 20 Collecte et transmission de données permettant de suivre le développement de l'enfant

Afin qu'il soit possible de mesurer le développement de l'enfant en relation avec l'IPI, les organisations font passer aux enfants des tests destinés à mesurer leurs capacités avant et après l'IPI et en transmettent les résultats au canton. Le Département fédéral de l'intérieur fixe les modalités.

Art. 21 Collecte et transmission d'autres données

¹ En sus des données prévues à l'art. 68^{novies}, al. 2, LAI, les organisations collectent les données suivantes :

- a. le cas échéant, la date du début et de la fin de la prolongation de l'IPI ainsi que le nombre total d'heures de prolongation effectuées avec l'enfant ;
- b. le cas échéant, le motif de l'interruption définitive de l'IPI ;
- c. la méthode d'intervention et le nombre d'heures et de semaines d'IPI généralement effectuées ;
- d. les catégories professionnelles auxquelles appartiennent les membres de l'équipe effectuant l'IPI en équivalents plein temps, direction comprise ;
- e. les coûts totaux de l'organisation, les coûts par an et par enfant en moyenne et le montant des contributions cantonales à l'organisation ; si l'organisation est intégrée à une institution fournissant d'autres prestations, les chiffres transmis doivent se rapporter uniquement aux prestations d'IPI.

² Elles transmettent :

- a. toutes les données visées à l'al. 1 à l'instance cantonale compétente ;
- b. la date du début et de la fin de la prolongation de l'IPI à l'office AI à des fins de contrôle, au moment suivant :

1. s'agissant de la date du début de la prolongation : avant le commencement de celle-ci,

2. s'agissant de la date de la fin de la prolongation : au moment où celle-ci se termine.

³ L'instance cantonale compétente transmet les données visées à l'al. 1 le 15 octobre de chaque année à l'Office fédéral de la statistique (OFS) à des fins statistiques accompagnées du nom de l'organisation, de la date du début et de la fin de l'IPI et des données visées à l'art. 68^{novies}, al. 5, let. a, LAI.

⁴ L'OFS peut émettre des recommandations relatives à la collecte et à la transmission des données.

Art. 22 Financement des statistiques

Le Fonds de compensation de l'assurance-invalidité supporte l'entier des coûts de l'OFS liés à la statistique sur l'IPI.

Section 6 Droits de l'assuré, destruction et anonymisation des données

Art. 23 Information de l'assuré

L'organisation donne à l'assuré ou à son représentant légal des informations écrites sur le droit d'opposition visé à l'art. 24, ainsi que sur la collecte, la transmission, l'anonymisation, la destruction et les autres formes de traitement des données.

Art. 24 Droit d'opposition

¹ L'assuré ou son représentant légal peuvent s'opposer en tout temps, par écrit et sans indication du motif, à l'enregistrement non anonymisé des données à des fins statistiques en s'adressant à l'organisation.

² L'opposition doit être signée par l'assuré ou son représentant légal et contenir les informations suivantes concernant l'assuré :

- a. son nom et son prénom ;
- b. son adresse ;
- c. sa date de naissance ;
- d. son numéro AVS.

³ L'assuré ou son représentant légal peuvent à tout moment retirer l'opposition.

Art. 25 Destruction des données et anonymisation

¹ L'instance cantonale compétente et l'OFS détruisent ou anonymisent les données qui leur sont communiquées en vertu de l'art 68^{novies}, al. 3 et 5, let. a, LAI et des dispositions de la présente ordonnance dès que le but du traitement le permet, mais au plus tard 30 ans après leur collecte.

² Si l'assuré ou son représentant légal exercent le droit d'opposition au sens de l'art. 24, les mesures suivantes sont prises :

- a. l'organisation confirme par écrit à l'assuré ou à son représentant légal que l'opposition a été enregistrée et en informe sans délai l'instance cantonale compétente ; cette dernière transmet l'opposition à l'OFS ;
- b. l'organisation et l'instance cantonale compétente détruisent les informations relatives à l'opposition visées à l'art. 24, al. 2 ;
- c. l'OFS anonymise sans délai les données déjà enregistrées et détruit les informations relatives à l'opposition visées à l'art. 24, al. 2.

³ Si l'assuré ou son représentant légal retirent l'opposition, l'instance cantonale compétente peut leur demander ou demander à l'organisation de lui communiquer à nouveau à des fins statistiques les données anonymisées à la suite de l'opposition.

Section 7 Entrée en vigueur

Art. 26

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi